

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 1260/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 14/06/2019

LA SOCIETE ADJASYL MULTI
SERVICES
(SCPA KEBE ET MEITE)

C/

LA BANQUE ATLANTIQUE DE COTE
D'IVOIRE DITE BACI
(ME KONE ELIE)

DECISION

Contradictoire

Reçoit la société
ADJASYL MULTI
SERVICE SARL en son
action;

L'y dit cependant mal
fondée ;

La débute de toutes ses
demandes ;

La Condamne aux entiers
dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 14 juin deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **N'DRI PAULINE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, FOLQUET ALAIN et BERET DOSSA ADONIS**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **BAH STEPHANIE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE ADJASYL MULTI SERVICES, société à responsabilité limitée dont le siège social es sis à Abidjan Adjamé Cité Fermont, 10 BP 2033 Abidjan 10, téléphone 20 37 69 52/ 08 01 15 75, Email : adjasylms@gmail.com, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal monsieur **SYLLA YOUSOUFOU**, de nationalité ivoirienne, es qualité de Gérant ;

Ayant pour conseil la **SCPA KEBET ET MEITE**, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant Abidjan cocody les deux plateaux vallons rue des jardins, face G4S SECURITE, villa N° 418, téléphone 22 41 11 44 ;

Demanderesse;

D'une part ;

Et

LA BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE DITE BACI, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 14.963.330.000fcfa, dont le siège social sis à Abidjan plateau immeuble Atlantique, Avenue Noguès, 04 BP 1036 Abidjan 04, téléphone 20 31 59 50 ;

Ayant pour conseil le cabinet de maître **KONE ELIE**, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant cocody les deux plateaux, **SOCOCE SIDEKI CARREFOUR SIB RUE K113, villa 155, 08 BP 2741 Abidjan 08**, téléphone 22 41 59 25, 08891852 ;

Défendresse;

D'autre part ;



Enrôlée le 05 Avril 2019, l'affaire a été appelée, puis renvoyée au 17/05/2019 pour instruction avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 686/19 ;

A la date du 17/05/2019, la cause étant en état d'être jugée a été mis en délibéré pour le 14/06/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS

ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 25 mars 2019, la société ADJASYL MULTI SERVICE SARL a fait servir assignation à la société BANQUE ATLANTIQUE DE CÔTE D'IVOIRE dite BACI SA, d'avoir à comparaître le 05 AVRIL 2019 devant le Tribunal de ce siège pour s'entendre :

- condamner à lui payer la somme de 50.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- condamner en outre aux dépens de l'instance;

Au soutien de son action, la société ADJASYL MULTI SERVICE SARL expose qu'elle a émis un chèque d'un montant de 3.000.000 FCFA au bénéfice de la société

ALIOS FINANCE tiré sur la banque BACI le 04 février 2019;

Elle ajoute que la bénéficiaire du chèque, la société ALIOS FINANCE lui a présenté une attestation de rejet du chèque, délivrée par la BACI aux motifs que son compte ne disposait pas de provision suffisante pour payer ledit chèque ;

Elle précise que cependant, la banque a débité son compte du montant du chèque le 06 février 2019 ;

Elle estime qu'en délivrant une attestation de rejet alors que la provision de son compte n'était pas déficitaire, la banque a violé ses obligations de prudence et de vigilance, constitutive de faute ;

Elle soutient que cette faute lui a causé un préjudice moral certain et un préjudice financier puisque le paiement n'a pas été effectué dans le temps requis ;

Elle sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 50.000.000 FCFA au titre des dommages et intérêts ;

En réplique la BACI plaide in limine litis l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse d'une part pour défaut de tentative de règlement amiable préalable et d'autre part pour défaut d'intérêt à agir dans la présente cause ;

Au fond, elle conclut au rejet de la demande en paiement de dommages et intérêts ;

Elle estime avoir exécuté l'ordre de virement de la demanderesse en débitant son compte de la somme de 3.000. 000 FCFA pour créditer celui de la bénéficiaire, la société ALIOS FINANCE SA ;

Elle fait noter que les deux opérations se sont déroulées le même jour du 06 février 2019 ;

Elle considère qu'elle n'a commis aucune faute et qu'il n'y a aucun lien de causalité et encore moins un

préjudice de sorte qu'elle sollicite qu'elle soit déboutée de toutes ses prétentions ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société BACI a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 50.000.000 FCFA ;

Ce montant excédant la somme de vingt-cinq millions de francs CFA, il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable

La société BACI plaide l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse pour défaut de tentative de règlement amiable préalable à la saisine du tribunal de commerce ;

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de*

règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation. » ;

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, la société ADJASYL MULTI SERVICE SARL a adressé le 28 février 2019 un courrier aux fins de tentative de règlement amiable à la société BACI qui l'a réceptionné et déchargé le 1^{er} mars 2019;

Toutefois, la défenderesse n'a pas répondu à ce courrier qui l'invitait à une tentative de conciliation de leur litige ;

Il s'ensuit que la demanderesse a satisfait à cette exigence légale de sorte que ce moyen doit être rejeté comme mal fondé ;

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir

La BACI plaide l'irrecevabilité de l'action de la société ADJASYL MULTI SERVICE SARL en ce qu'elle n'a pas d'intérêt à agir dans la présente procédure au motif qu'elle n'a subi aucun préjudice ;

Aux termes de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative: « *L'action n'est recevable que si le demandeur :*

1. *Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;*
2. *A qualité pour agir en justice ;*

3. Possède la capacité pour agir en justice » ;

Il résulte de cette disposition que la recevabilité d'une action suppose la réunion de trois conditions cumulatives ;

L'exercice de l'action en justice doit en effet, présenter un intérêt juridique, c'est-à-dire, un avantage direct que procurerait au demandeur la reconnaissance par le juge de la légitimité de sa prétention ;

En outre, le demandeur doit établir qu'il agit en vertu d'un titre juridique qui lui confère le pouvoir d'invoquer en justice le droit dont il demande la sanction ou la reconnaissance;

La qualité s'apprécie aussi bien dans la personne du demandeur que dans celle du défendeur ;

Enfin, la capacité requise consiste à être apte à exercer soi-même les droits et obligations dont on est titulaire et ce, sans l'assistance d'un tiers ;

En l'espèce, la BACI soutient que l'action de la société ADJASYL MULTI SERVICE SARL est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir au motif qu'elle a déjà exécuté l'ordre de virement de celle-ci en créditant le compte du bénéficiaire du chèque;

Il figure toutefois au dossier une attestation délivrée par la société BACI en vertu de laquelle, elle certifie le non-paiement du chèque N°0000455 d'un montant de trois millions (3.000.000) FCFA émis par la société ADJASYL MULTI SERVICE SARL pour insuffisance de provision;

La société ADJASYL MULTI SERVICE SARL étant l'émettrice de ce chèque pour lequel, elle estime avoir pourtant été prélevé, elle a un intérêt légitime *juridiquement protégé direct et personnel, né et actuel en initiant la présente action* ;

Il y a lieu en conséquence de dire cette fin de non-recevoir mal fondée et de déclarer l'action de la société ADJASYL MULTI SERVICE SARL recevable comme

ayant été initiée conformément aux prescriptions légales de forme et de délai;

AU FOND

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts

La demanderesse sollicite la condamnation de la défenderesse au paiement de la somme de 50.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

L'article 1147 du code civil dispose : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part* » ;

En application de ces dispositions, l'inexécution doit être fautive et ne pas être causée par un cas de force majeure ;

La réparation fondée sur ce texte nécessite l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

En l'espèce, en délivrant une attestation de rejet du chèque alors que le compte de l'émettrice, la société ADJASYL MULTI SERVICE SARL, disposait d'une provision suffisante qui lui a d'ailleurs permis d'exécuter l'ordre de virement, la BACI a failli à ses obligations de vigilance et de prudence en commettant ainsi une faute ;

Toutefois, s'agissant des préjudices invoqués, ils ne sont ni caractérisés ni prouvés ;

Il s'ensuit que la demande de dommages et intérêts est mal fondée et qu'il y a lieu d'en débouter la demanderesse ;

Sur l'exécution provisoire

La société ADJASYL MULTI SERVICE SARL sollicite l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours ;

Toutefois, la demanderesse ayant été déboutée de son action en paiement de dommages et intérêts, il y a lieu de

dire que cette demande est sans objet de sorte qu'il convient de la rejeter;

Sur les dépens

La société ADJASYL MULTI SERVICE
SARL succombant, il sied de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la société ADJASYL MULTI SERVICE
SARL en son action;

L'y dit cependant mal fondée ;

La déboute de toutes ses demandes ;

La Condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ON SIGNA LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

N°Q4: 0339751
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....3.1.2019.....
REGISTRE A.J. Vol.....45.....F°.....59.....
N°.....1235.....Bord.....4681.....18.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
*Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre*